



Règlement d'utilisation des outillages de BOP

SOMMAIRE REGLEMENT

CHAPITRE I - ENGINS DE LEVAGE, DE MANUTENTION ET SERVICES ANNEXES	3
Article 1 : <u>OBJET DU REGLEMENT</u>	3
Article 2 : Horaires de travail, commandes et décommandes.....	3
2.1. DESCRIPTION DES HORAIRES DE TRAVAIL.....	3
2.2. COMMANDES.....	4
2.3. DECOMMANDES.....	5
2.4. MODIFICATIONS DE CHANTIER.....	5
Article 3 : CONDITIONS GENERALES TARIFAIRES.....	5
3.1. CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES TARIFS	5
3.2. MODALITES DE PAIEMENT	6
Article 4 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DES OUTILLAGES DE LA SAS BOP	7
4.1. COMMANDES	7
4.2. DECOMMANDES.....	7
4.3. MISE A DISPOSITION DES ENGINS DE LEVAGE	7
4.4. ARRETS.....	8
4.5. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE.....	8
Article 5 : CONDITIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES DE MISE A DISPOSITION DES ENGINS.....	9
5.1. TRAVAIL A LA BENNE A CABLES	9
5.2. CONDITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE TRANSPORT CONTINU ET DE MISE EN STOCK DES PRODUITS EN VRAC.....	10
Article 6 : SERVICES ANNEXES.....	10
6.1. MISE A DISPOSITION D'UNE PASSERELLE.....	10
6.2. FACTURATION DU NETTOYAGE DE TREMIE ET GRUE.....	11
6.3. HEURES DE PREPARATION OU MISE A POSTE.....	11
6.4. INTERVENTION DE MAINTENANCE SUR LE GRAPPIN DE L'USAGER.....	11
6.5. RELEVAGE DE CHARBON SUR L'ITC DE BASSENS AVAL.....	12
6.6. ETUDE DE FAISABILITE TECHNIQUE.....	12
6.7. MISE A DISPOSITION D'UNE EQUIPE EN CHARGE DE LA GESTION DU DOMAINE.	12
Article 7 : CAS PARTICULIERS.....	12

CHAPITRE I

ENGINS DE LEVAGE, DE MANUTENTION ET SERVICES ANNEXES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les outillages de Bordeaux Opérations Portuaires, notamment définis ci-dessous, sont mis à disposition :

- Engins de levage terrestres tels que grues et portiques destinés au chargement et au déchargement des navires et à la manutention des marchandises sur les quais et terre-pleins, appareils de déchargement combinés avec des silos, trémies, ainsi que tous engins accessoires ou installations annexes de l'outillage précédent ;
- Transporteurs divers, cabestans ;
- Ainsi que tous engins et installations du même genre qu'exploite ou pourra exploiter Bordeaux Opérations Portuaires.

ARTICLE 2 - HORAIRES DE TRAVAIL

2.1. DESCRIPTION DES HORAIRES DE TRAVAIL

TYPE DE TRAVAIL	BOP
DU LUNDI AU VENDREDI	
Transport fluvial - ½ Vacation minimum de facturation. Après chaque ½ vacation possibilité d'ajouter les heures nécessaires, une par une.	Début à toute heure entière entre 8 h et 12 h, puis entre 13 h et 16 h. Soit 8h/10h, 10h/12h, 13h/15h, 14h/16h, 16h/18h.
- Heures supplémentaires après 18 h	2 h
VACATIONS - Vacation	8 h/12 h ou 14 h/18 h Le 8/12 h peut être transformé avant 11 h en 8/14 h.
- Journée	8 h/12 h et 14 h/18 h
- Heures supplémentaires après la vacation 14 h/18 h	2 h

SHIFTS	
- Horaire normal, tous les jours	6 h/14 h, 14 h/22 h, 22 h/6 h
- Heures supplémentaires sur ces shifts	2 h
- Shift décalé	Début à toute heure entière entre 7 h et 16 h inclus.
- Heures supplémentaires après un shift décalé.	2 h
SAMEDI	
VACATIONS	
- Vacation	8 h/12 h, pour navire en finition, uniquement sur ce navire sans possibilité d'heure supplémentaire
SHIFTS	
- Horaire normal	6 h/14 h, 14 h/22 h, 22 h/6 h
- Heures supplémentaires sur ces shifts	2 h
DIMANCHE ET JOUR FERIE	
SHIFTS	
- Horaire normal	6 h/14 h, 14 h/22 h, 22 h/6 h
- Heures supplémentaires sur ces shifts	2 h

2.2. COMMANDES

BOP	
<u>Travail du mardi au vendredi</u>	La commande doit être passée :
Vacation 8 h/12 h, 14 h/18 h, shift 6 h/14 h et 14 h/22 h (Bassens)	La veille avant 16 h
<u>Travail des samedis, dimanches et lundis</u>	Le vendredi soir avant 16 h
<u>Travail le jour férié et le jour ouvré suivant un jour férié</u>	Le jour ouvré précédent le jour férié avant 16 h

A la suite de la demande formulée par mail avant 16 heures, les opérateurs ont la possibilité de manière exceptionnelle d'apporter des modifications dans la commande jusqu'à 17 heures. Cette modulation fera l'objet d'une facturation supplémentaire prévue dans le document « Tarifs BOP ».

La commande des manutentionnaires devra être transmise à 12h00 les journées du 24 et 31 décembre.

2.3. DECOMMANDES :

La décommande doit être réalisée impérativement avant le début de l'horaire commandé.

La prestation décommandée est facturée comme suit :

- Vacation et journée du lundi au vendredi : **50 % de la période de travail**
- Shift du lundi au vendredi : 6 h-14 h ou 14 h-22 h : **50 % de la période de travail**
- En dehors de ces périodes: **100 % de la période de travail** (Samedi, Dimanche et jour férié)

Une décommande transmise après le début de l'horaire commandé ne sera pas prise en compte et sera facturée à 100% de la période de travail.

2.4. MODIFICATIONS DE CHANTIER :

La commande passée par les manutentionnaires doit préciser explicitement, la veille, le type et N° d'outillage sollicité pour la réalisation du chantier du lendemain.

En cas de modifications de programmation du chantier, décidées le jour du travail, (sans modification de l'horaire commandé), la SAS BOP se réserve le droit de facturer un forfait supplémentaire prévu dans le document « Tarifs BOP »

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES TARIFAIRES

3.1. CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES TARIFS

Le président de la SAS BOP prend les mesures d'application du présent règlement et des tarifs.

Toute commande passée à la SAS BOP emporte de plein droit de la part du client son adhésion pleine et entière aux présent règlement et tarifs en vigueur.

En dehors des tarifs fixés par le présent règlement ou qui viendraient à être ultérieurement homologués, la SAS BOP fixera les tarifs relatifs aux services accessoires dont elle se chargera dans l'intérêt de la bonne exploitation de la SAS BOP.

La SAS BOP pourra, si elle le juge nécessaire, établir des tarifs spéciaux, dans le respect du principe d'égalité, pour l'importation et l'exportation de certaines marchandises.

Sauf dérogations exceptionnelles explicitement prévues à chaque tarif, les prix indiqués dans le tarif sont établis sur la base de la commande d'une équipe (« la période de travail »), complétée par un tarif unitaire en fonction du produit, de sa densité ou de son conditionnement, ainsi que de l'outil utilisé.

Toute commande d'équipe ou d'engins entraînera la perception intégrale des tarifs prévus pour la période d'utilisation demandée.

Les tarifs sont doublés pour toutes opérations qui ne concernent pas les manutentions de marchandises en transit maritime ou fluvial, les manutentions nécessitées par des travaux de réparation navale ou des travaux de génie civil maritime et portuaire, hormis les opérations demandées par le Grand Port Maritime de Bordeaux.

Les tonnages pris en compte pour la facturation correspondent au poids déclaré par le client auprès de la recette locale des douanes. Dans la mesure du possible, il est demandé au client de communiquer à la SAS BOP, les quantités chargées et/ou déchargées (en tonnages ou nombre d'unités) dans un délai maximum d'une semaine après la fin des opérations de manutention.

Les tonnages utilisés pour la facturation à l'unité d'œuvre seront conformes aux documents douaniers et par conséquent arrondis à la tonne supérieure.

Dans le cas d'une opération de manutention réalisée sur plusieurs postes, il sera demandé au manutentionnaire concerné de préciser la répartition des tonnages pour chaque poste.

Un abattement sur la facturation sera appliqué en cas d'indisponibilité du matériel de la SAS BOP pendant la période commandée. Néanmoins, la SAS BOP ne pourra être tenue responsable des éventuels retards causés par un évènement indépendant de sa volonté, notamment intempéries, modification de réglementation, cas de force majeure, mouvements de grève du personnel des entreprises de manutention ni de leurs conséquences directes ou indirectes à l'égard de l'usager, des tiers et ne sera redevable d'aucune indemnité à ce titre.

Application possible d'un taux d'incident **TI** = (Nb d'heures d'arrêt / Nb d'heures commandées)

Suivant la valeur de TI, un coefficient déterminera la réduction à appliquer directement à la facture totale

TI	$\leq 10\%$	$10\% < Ti \leq 20\%$	$20\% < Ti \leq 30\%$	$30\% < Ti \leq 40\%$	$40\% < Ti \leq 50\%$	$> 50\%$
Coefficient	1	0.95	0.9	0.8	0.6	0.4

La mise en place du principe d'abattement sur la facturation implique que toutes conséquences subies par l'usager et survenues à la suite des conditions donnant droit à un abattement, ne pourront faire l'objet d'aucune compensation supplémentaire.

3.2. MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues au titre de l'usage des engins de levage, de manutention et services annexes est réalisé par l'entité qui en fait la commande.

Par sa demande d'outillage, l'usager accepte par avance que les prestations lui soient facturées sur la base des constatations réalisées par la SAS BOP. Toute réclamation doit s'effectuer par écrit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la facture.

Le paiement des factures est réalisé selon les modalités prévues par la facture. Il peut être mensuel, à la demande du client, après accord de la SAS BOP. Les retards de paiement donneront lieu automatiquement à la facturation d'intérêts de retard au taux de 10 % par an, décomptés à partir d'un délai de trente (30) jours fin de mois après réception de la facture.

La SAS BOP pourra refuser de mettre ses engins à la disposition des usagers qui n'auront pas obtempéré à un dernier avis de paiement, avant poursuite. Ce refus pourra être opposé jusqu'au versement complet de l'arriéré et quelle que soit la situation de droit des usagers intéressés.

La SAS BOP pourra, néanmoins, continuer à fournir les prestations d'outillage qui lui seraient demandées, dans le cas où de tels débiteurs en retard offriraient, pour le passé et l'avenir, une caution personnelle acceptée par le Président ou déposeraient une provision jugée suffisante par la SAS BOP dans ses caisses.

Pour toute contestation sur le contenu de la prestation, la réclamation doit être portée à la connaissance des responsables de la SAS BOP dans un délai de 24 heures maximum après les faits afin d'évaluer le bien-fondé de la demande. A défaut, aucune réclamation ultérieure ne pourra être faite auprès de la SAS BOP.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DES OUTILLAGES DE LA SAS BOP

4.1. COMMANDES

L'outillage est mis à la disposition de l'usager à la suite d'une commande transmise par e-mail au bureau des commandes (commande@sas-bop.fr) dans les délais précisés à l'article 2.2.

L'usage des outillages est subordonné aux nécessités du service de la SAS BOP et aux possibilités de fonctionnement des engins.

Un outillage peut être demandé « à suivre », c'est-à-dire qu'il peut être porté d'un navire sur un autre du même manutentionnaire. Dans ce cas, un changement d'outillage peut être également être demandé.

Un outillage peut également être demandé « à suivre » d'un navire sur un autre avec un manutentionnaire différent. Auquel cas, chaque manutentionnaire devra passer commande auprès de la SAS BOP pour la même période de travail. Chaque commande fera l'objet d'une facturation identique auprès des deux manutentionnaires (article 3.1 des tarif BOP). La priorité de travail sera donnée au manutentionnaire qui aura passé commande le premier. L'arbitrage final en cas de litiges et/ou discussions entre les deux manutentionnaires sera assuré par la SAS BOP.

4.2. DECOMMANDANDES

Les décommandes sont faites par appel téléphonique à l'agent de la SAS BOP en charge de la période de travail commandé (06 64 49 92 53) et par e-mail au bureau des commandes (commande@sas-bop.fr). L'horaire de l'e-mail sera pris en compte pour le calcul de l'indemnité de décommande.

Les règles de décommande ne s'appliquent pas aux tarifs de « mise à disposition de personnel ».

4.3. MISE A DISPOSITION DES ENGINS DE LEVAGE

La SAS BOP met à disposition de l'usager un engin et son personnel de conduite en fonction de ses disponibilités.

L'usager assume, sous sa responsabilité, la direction unique de tout engin qui lui est remis par la SAS BOP et de son personnel de conduite. Il est tenu d'affecter à chaque engin un préposé spécial qui le représente et qui ne doit exécuter aucun autre travail que celui de la direction de l'engin et des ouvriers de l'équipe qu'il dessert. Le représentant de l'usager est désigné au personnel de conduite de l'engin avant le début du travail.

Le transfert de responsabilité se fait entre la première et la dernière instruction donnée par le

manutentionnaire et en tout état de cause, au moment où l'engin se trouve à l'emplacement de début de l'opération et se termine à la fin de l'opération commerciale de manutention. La translation de l'engin pour se rendre à l'emplacement de début d'opération ou pour dégager le navire en fin d'opération est de la responsabilité de BOP.

L'usager prend à sa charge l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des charges ainsi que la fourniture des chaînes, élingues, cordages ou autres accessoires destinés à saisir les charges.

L'ensemble des dégâts ou avaries survenus lors de la mise à disposition de l'outillage est à la charge exclusive de l'usager et ce, quel que soit la cause et quel que soient les circonstances de l'incident (respect ou non-respect des règles d'utilisation précitées).

L'usager doit employer les engins exclusivement à l'exécution de son propre travail et ne peut en céder l'usage à un tiers.

L'usager est tenu d'effectuer avec les engins mis à sa disposition un travail compatible avec leurs caractéristiques techniques. Le travail en surcharge est interdit. Sans préjudice des conséquences civiles ou pénales que peut entraîner un accident occasionné par une infraction à cette interdiction, la SAS BOP se réserve le droit, après mise en demeure, de prescrire à l'usager l'utilisation d'un engin adapté aux opérations de manutention à effectuer, toutes les conséquences financières directes ou indirectes restant à la charge de l'usager. Il pourra être procédé au pesage de toute charge douteuse, déjà levée ou dont le levage a été commandé, sur simple demande d'un agent de la SAS BOP. S'il apparaît qu'il y a surcharge, les frais liés au contrôle seront à la charge de l'usager.

4.4. ARRETS

La SAS BOP se réserve le droit, si les circonstances le justifient, de refuser pour des raisons de sécurité les demandes d'outillage présentées par l'usager. De plus, l'usager prendra à sa charge tous les frais de manœuvre ou d'attente imposés par les agents chargés de la police du port.

En cas de danger manifeste en cours d'utilisation, les agents de la SAS BOP pourront demander à l'usager de suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en sécurité.

Le non-respect par l'usager des conditions prévues à l'article 4.3 peut justifier l'arrêt des opérations par les agents de la SAS BOP.

Dans tous ces cas, l'intégralité de la période commandée est facturée au client.

4.5. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

L'usager devra couvrir les engins et le matériel de manutention appartenant à la SAS BOP pendant le temps de mise à disposition des engins et matériel de manutention et ce, en tant que gardien.

Il devra s'assurer en responsabilité civile pendant le temps de mise à disposition des engins, matériel de manutention ainsi que du personnel de conduite pour tous dommages causés aux tiers y compris à la SAS BOP.

En cas de sinistre, l'usager déclarera à la SAS BOP, immédiatement et en tout état de cause au plus tard à la fin des opérations de manutention, tout accident qui a pu se produire pendant le temps de mise à disposition des engins quels que soient l'importance de cet accident et l'auteur responsable. Il devra si nécessaire déclarer le sinistre à son assureur en responsabilité civile.

Chaque début d'année civile, il sera demandé aux entreprises de manutention de transmettre une copie de leur attestation d'assurance à la SAS BOP, couvrant notamment :

- les recours en matière de responsabilité civile dont ils peuvent être l'objet
- les dommages accidentels causés aux tiers par le matériel mis à leur disposition par la SAS BOP ainsi que pour leur propre matériel utilisé pour compléter celui de la SAS BOP (élingues, crochets, filets...etc.) pendant la durée des opérations commerciales
- les dommages causés aux engins de manutention et autres de la SAS BOP
- les dommages causés aux marchandises manutentionnées pendant les opérations commerciales
- la responsabilité du personnel emprunté en cas de dommage causés aux tiers par ce personnel travaillant sous leur autorité, direction et surveillance.

En cas d'évènement non pris en charge par le présent règlement, une demande de constatation contradictoire entre les deux parties devra être organisée dans un délai de 24 heures maximum après les faits. A défaut, aucune réclamation ultérieure ne pourra être faite auprès de la SAS BOP.

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES DE MISE A DISPOSITION DES ENGINS

5.1. TRAVAIL A LA BENNE A CABLES

Les tarifs pour usage des grues travaillant à la benne à câbles comprennent l'utilisation de la benne, le transport de celle-ci restant à la charge de l'usager.

Lorsque des engins de pouvoir de levage différents sont utilisés sur un même navire, le tonnage réel sera réparti au prorata des tonnages théoriques obtenus pour chaque type d'engin, ceux-ci étant définis en fonction de la capacité des bennes utilisées, le nombre de rotations par heure étant supposé identique selon les engins.

La SAS BOP se réserve le droit de facturer les travaux de remise en état des bennes lorsque les marchandises manutentionnées seront de nature à dégrader celles-ci.

Le trafic de « Quartz » fera l'objet d'une surveillance particulière compte tenu des contraintes opérationnelles imposées par ce produit.

5.2. CONDITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE TRANSPORT CONTINU ET DE MISE EN STOCK DES PRODUITS EN VRAC

La SAS BOP met à la disposition des usagers, dans les conditions générales du présent règlement :

A Bassens-amont :

- Des bandes pour le transport de produits vracs multiples jusqu'à une tour de répartition.

A Bassens-aval :

- Des trémies destinées à la manutention de charbon et coke de pétrole (ces trémies peuvent être utilisées pour du minerai),
- Des trémies également destinées au transport de produits vracs multiples (tourteaux, engrais...)

Les installations de transport continu (trémies ou bandes) doivent recevoir des produits dont les caractéristiques physiques et chimiques demeurent compatibles avec l'utilisation normale de chacun des éléments de l'outillage spécialisé. Sont notamment exclus sans que cette énumération soit limitative, les produits contenant des blocs susceptibles de provoquer des dommages aux installations, les produits gluants ou corrosifs, etc.

Les déplacements d'engins, grue ou trémie à proximité ou sur les installations de l'usager doivent faire l'objet d'une validation par le manutentionnaire, après information de la SAS BOP. Cette validation ou l'absence de réponse dans le délai convenu décharge la SAS BOP de toute responsabilité.

ARTICLE 6 - SERVICES ANNEXES

6.1. MISE A DISPOSITION D'UNE PASSERELLE

Pour les escales d'un navire de croisière ou militaire :

Le navire a la garde de la passerelle et en assume l'entièr responsabilité à partir de sa mise en place, jusqu'au début de son enlèvement, tant vis-à-vis des tiers que de la SAS BOP. Toute réclamation présentée au titre d'un dommage survenu dans ce laps de temps sera irrecevable

Pour les escales des navires de commerce sur le site de Bassens :

La garde de la passerelle sera confiée soit au navire, soit au manutentionnaire, en fonction de la commande passée. L'entité qui aura passé commande, aura la responsabilité de la passerelle, pour toute la durée de location, tant vis-à-vis des tiers que de la SAS BOP.

Dans tous les cas, que ce soit pour les navires de croisière, les navires militaires, ou les navires de commerce, tout dommage constaté par le personnel de la SAS BOP sur la passerelle à l'issue de la période de location fera l'objet d'une facturation par les services de la SAS BOP auprès de la partie qui aura passé commande. Le montant de la facture correspondra à la remise en état du matériel de la SAS BOP et des éventuels frais annexes.

6.2. FACTURATION DU NETTOYAGE DE TREMIE ET GRUE

Dans le cadre de sa politique de maintien du bon niveau d'entretien de ses outillages, la SAS BOP effectue de manière **systématique**, un nettoyage de ses trémies après chaque fin d'opération navire.

A titre exceptionnel, pour des raisons d'urgence opérationnelle validées au préalable par la SAS BOP, le nettoyage de la trémie peut être reporté après une autre opération navire et fait l'objet - du fait d'une prestation plus importante à réaliser - d'une majoration de 50 %. L'impossibilité de réaliser l'opération de nettoyage en fin de navire devra être notifiée à la SAS BOP dans les heures de commande. A défaut, l'équipe mobilisée sera facturée.

D'une manière plus générale, les opérations de nettoyage des engins de la SAS BOP (trémies, grues...etc.) font l'objet d'une tarification conformément aux tarifs en vigueur et sont réalisées dans les plages horaires définies dans l'article 4.3 des tarifs BOP.

Un contrôle sera effectué conjointement par les deux parties après chaque prestation de nettoyage. En l'absence de participation à ce contrôle, aucune réclamation ou poursuite ultérieure ne pourra être faite vis-à-vis de la SAS BOP sur des sujets de pollution ou mélange de marchandise.

6.3. PRESTATION DE PREPARATION OU MISE A POSTE

Des « *prestations de préparation* » peuvent être commandées afin de minimiser la perte de temps avant le début des opérations de la période commandée, par exemple, des actions de roulages, mise en place d'outils, ...

Pour les grues mobiles, des « *prestations de mise à poste* » peuvent être commandées afin que les opérations commandées se terminent à l'heure exacte de fin de période commandée. Elles démarrent 15 minutes avant la fin de la période commandée.

Les prestations de préparation doivent faire l'objet d'une commande spécifique par l'opérateur, suivant la règle de commande de l'article 4.1.

Les prestations de mise à poste sont commandées par mail (cep-bassens@sas-bop.fr) à l'agent de la SAS BOP en charge de la période de travail commandée.

6.4. INTERVENTION DE MAINTENANCE SUR LE GRAPPIN DE L'USAGER

Cette prestation est réalisée sur devis. Néanmoins, le tarif « unité d'œuvre ferraille » intègre les prestations suivantes, après chaque navire :

- Nettoyage des morceaux de ferraille restant au niveau des réas du bas, suite à l'exploitation
- Graissage complet
- Contrôle des câbles
- Contrôle de tous les serrages
- Essais
- Mise en place d'une fiche d'intervention.

6.5. RELEVAGE DE CHARBON SUR L'ITC DE BASSENS AVAL

Le forfait comprend la mise à disposition de l'engin, des accessoires nécessaires à la manœuvre, de la trémie ainsi que le personnel de conduite et de dépannage.

6.6. ETUDE DE FAISABILITE TECHNIQUE

Dans le cadre de la préparation d'une opération qui serait réalisée sur un des terminaux du Grand Port Maritime de Bordeaux, toute étude technique préalable de levage, roulage ou stockage concernant des produits divers (colis lourds, conventionnel, autres produits divers), fera l'objet d'une facturation par la SAS BOP auprès du client (cf. Tarifs en vigueur).

6.7. Mise à disposition d'une équipe en charge de la gestion du domaine portuaire pendant la réalisation d'une opération commerciale

Dispositions relatives à la présence de l'équipe BOP lors des opérations de manutention

1. Pour toute opération de manutention effectuée au sein des terminaux du Grand Port Maritime de Bordeaux, et en l'absence d'opération de levage, les entreprises de manutention sont tenues de procéder à la commande systématique d'une équipe BOP.
2. La présence de l'équipe BOP est obligatoire pendant l'intégralité de l'opération commerciale. Elle a pour objet d'assurer la supervision générale de l'occupation et de l'utilisation du domaine foncier portuaire, afin de garantir le respect des règles de sécurité et de bonne exploitation des zones concernées.
3. À la demande expresse des entreprises de manutention, l'équipe BOP peut également être sollicitée pour fournir une assistance complémentaire aux opérations en cours, notamment par :
 - La mise à disposition d'équipements de communication (radios) ;
 - Le prêt ou l'utilisation de matériels de manutention ;
 - L'assistance technique ou le dépannage ponctuel ;
 - Ou tout autre service spécifique relevant de ses compétences.
4. Ces dispositions s'appliquent à compter de leur publication dans le présent document et sont opposables à l'ensemble des opérateurs intervenant sur le domaine portuaire du Grand Port Maritime de Bordeaux.

ARTICLE 7 – CAS PARTICULIERS

Une tarification spécifique, pour les périodes de travail et les unités d'œuvre, sera établie sur devis dans les cas particuliers suivants :

- Opérations réalisées hors du terminal portuaire de Bassens ;
- Opérations réalisées avec location de matériel spécifique ;
- Opérations réalisées avec utilisation de matériel mis à disposition.